Mairie de Faycelles

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE FAYCELLES

Jeudi 07 mai 2026

Par suite d'une convocation, les membres composant le conseil municipal de la commune de Faycelles se sont réunis en date du 07 mai, à Faycelles à 18h30, sous la présidence de M. André RODRIGUES, maire de la commune.

La convocation a été envoyée par mail le 30 avril 2026.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance ;
- Approbation du PV du conseil du 09/04/2026 ;
- Désignation des membres de la CCID ;
- Délégations du conseil municipal au maire ;
- Indemnités de fonction pour les conseillers municipaux ;
- Désignation du représentant à la CLECT ;
- Installation d'une antenne Orange ;
- Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales ;
- Mutualia : mise en place d'une mutuelle communale ;
- Tarif de redevance pour l'occupation du domaine public ;
- Questions diverses.

Membres présents :

- André RODRIGUES, le maire ;
- Mmes Evelyne CAVALERIE, Béatrice OLIVIÉ, Alba REYNALDO ;
- MM. Jérôme BESSE-DAYNAC, Samuel CONTE, Jean-François HUGONENC, Jean-Claude IBANEZ, Denis MARTIN, André RODRIGUES, Florian SALESSE ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : Yveline POINSOT donne pouvoir à André RODRIGUES,

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : Fannie MARION, Carine PRADELLE,

Membre absent non excusé : Fabien BESSON.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Proposition n° 1 de l'ordre du jour : Délibération pour nomination du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité NOMME Florian SALESSE secrétaire de séance.

Proposition n° 2 de l'ordre du jour : Approbation du PV de séance du 09/04/2026

Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou la secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le ou la secrétaire de séance. Il est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques

, il est proposé d'adopter la suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de la séance précédente,

Le Conseil Municipal, compte-tenu de ces éléments d'informations, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 09 avril 2026.

Proposition n° 3 de l'ordre du jour : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) pour la commune de Faycelles.

Pour rappel, dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CCID est composée de :

- Monsieur le Maire,
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants nommés par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques sur une liste de 24 contribuables (12 titulaires et 12 suppléants dressée par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, de proposer à la Direction Départementale des Finances Publiques, la liste ci-après :

AURIERES	Francis	CONTE	Samuel	LAVAYSSIERE	Maylis
BESSONIES	Didier	DELPORT	Isabelle	LONGUEVERGNE	Joël
BLANC	Chantal	FAGES	Eric	PRADINES	Hélène
CALMETTE	Gilles	HUGONENC	Jean-François	RUSTAN	Daniel
CARRETERO	Alain	IBANEZ	Pierre	SALESSE	Florian
CAVALERIE	Evelyne	IBANEZ	Jean-Claude	TEULIER	Gaël
CAVARROC	Marlène	LABASCOULE	Jean-Christophe	VIAULES	Lucas
CAZAGOU	Patrick	LABORIE	Jean-Claude	YVES	Bernard

<u>Proposition n° 4 de l'ordre du jour : Délégations du conseil municipal au maire</u>

Lors de la séance d'installation du nouveau conseil municipal, cette délibération avait déjà été votée. Cependant il s'avère que 2 points n'étaient pas assez précis quant aux limites accordées par le conseil municipal au maire. Il convient donc de revoir les points n°6 et n°19 comme suit.

Le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de ses compétences.

Il indique que l'article précité permet de donner délégation au maire dans 31 domaines, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et

organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par le maire, de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite du montant pris en charge par l'assurance ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

16° bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour chaque sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 100 000,00 €uros ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable ne peut être supérieur à 200 € ;

29° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

30° D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées ;

31° De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Proposition n° 5 de l'ordre du jour : Indemnités de fonction pour les conseillers municipaux

Vu les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et quatre adjoints ;

Vu l'arrêté municipal en date du 23 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Béatrice OLIVIÉ ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que la commune compte 770 habitants au 1er janvier 2023 (population totale INSEE) ;

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité des conseillers municipaux en pourcentage de l'Indice Brut terminal l'échelle indiciaire de la fonction publique est fixé de droit à 5 % ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Décide que le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux est fixé à 5% de l'Indice Brut 1027, soit 205,53 € bruts mensuels ;
- Dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Dit que les indemnités de fonction seront versées mensuellement ;
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Monsieur le maire précise qu'il souhaite déléguer des fonctions aux conseillers municipaux suivants :

- Béatrice OLIVIÉ pour la gestion des écoles ;
- Denis MARTIN pour la gestion des marchés publics.

Les élus sont unanimes et approuvent la décision de Monsieur le maire quant à l'attribution de fonction à ces conseillers municipaux.

Proposition n° 6 de l'ordre du jour : Désignation du représentant à la CLECT

M. le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609 nonies C du Code Générale des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

La Communauté en détermine sa composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des Conseils Municipaux des communes concernées et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. Le nombre de membres de la commission est déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération N° 054_2026, le Conseil Communautaire du Grand-Figeac a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 125 membres, avec une répartition par commune identique à celle qui existe au sein du Conseil Communautaire (à savoir 1 pour Faycelles) et a invité les Conseils Municipaux à procéder à la désignation de leur(s) représentant(s) en soulignant l'intérêt, afin d'assurer une bonne cohérence des travaux, de désigner au sein de la CLECT les conseillers siégeant au Conseil Communautaire.

M. le Maire propose de procéder à la désignation du représentant du Conseil Municipal de Faycelles, siégeant au sein de la CLECT du Grand-Figeac.

Se porte candidat pour être membre titulaire : M. André RODRIGUES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Nomme M. André RODRIGUES membre titulaire

Proposition n° 7 de l'ordre du jour : Installation d'une antenne Orange par la société TOTEM France

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet d'installation d'une antenne par la société TOTEM France, sur un emplacement sur le domaine public, au lieu-dit Cambonis, chemin de Saint-Pierre-Toirac.

Il donne lecture de la convention d'occupation du domaine public sur une surface d'environ 70 m^2, pour une durée de 12 ans, moyennant une redevance annuelle de 3 500,00 €, avec une indexation prévue de 1% par an sur la base de la redevance de l'année précédente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, refuse l'installation d'une nouvelle antenne sur la commune et souhaite que les entreprises mutualisent l'utilisation de l'antenne existante.

Proposition n° 8 de l'ordre du jour : Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Conformément aux articles L. 19 III et R. 7 du code électoral, après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, **les membres des commissions de contrôle des listes électorales doivent être renouvelés**.
Il convient donc de compléter le formulaire correspondant à la composition réduite, relatif aux communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal avec une proposition :

- d'un conseiller municipal titulaire et d'un conseiller municipal suppléant ;
- d'un délégué de l'administration titulaire et d'un délégué de l'administration suppléant ;
- d'un délégué du tribunal judiciaire titulaire et d'un délégué du tribunal judiciaire suppléant.

Toutes les informations de la proposition du délégué du tribunal judiciaire et de son suppléant devront être adressées au tribunal judiciaire, pour validation.

Après contrôle du tribunal judiciaire, celui-ci vous adressera :

- en cas de validation : une ordonnance de désignation des délégués du tribunal judiciaire ;
- en cas de refus, un mail indiquant que la personne en question est refusée. Dans ce cas, vous demanderez à la commune de vous proposer un autre délégué que vous soumettrez au tribunal judiciaire.

Le conseil municipal propose la répartition des délégués suivants :

1°) Désignation du conseiller municipal
Titulaire :
Nom : CONTE
Prénom : Samuel

Suppléant :
Nom : POINSOT

Prénom : Yveline

2°) <u>Propositions de désignation du délégué de l'administration</u>
<u>Titulaire</u> :

Nom : LABORIE

Prénom : Jean-Claude

<u>Suppléant</u> :

Nom : DAVET épouse BLANC

Prénom : Chantal

3°) <u>Propositions de désignation du délégué du Tribunal Judiciaire</u>
<u>Titulaire</u> :

Nom : QUERÉ épouse TUTAJ

Prénom : Maryse

<u>Suppléant</u> :

Nom : LABASCOULE

Prénom : Jean-Christophe

<u>Proposition n° 09 de l'ordre du jour : Mutualia, mise en place d'une mutuelle communale</u>

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de signature d'une convention avec la mutuelle MUTUALIA ALLIANCE SANTE permettant de faire bénéficier aux administrés d'une offre santé accessible à tous et à moindre coût.
Cela engage la commune à :

- Communiquer sur les valeurs socles du partenariat : proximité – solidarité – mutualisme ;
- Mener des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication, coordonnées avec Mutualia ;
- Être un relais d'information auprès de toutes personnes intéressées reconnues comme bénéficiaire du dispositif au sens de la présente convention ;
- Autoriser MUTUALIA à communiquer sur le partenariat auprès des administrés du territoire ;
- N'avoir qu'un rôle informatif et en aucun cas, se substituer au devoir de conseil et d'aide à la souscription exclusivement réservés aux collaborateurs Mutualia.
- Rediriger toutes personnes venues prendre des informations sur l'offre santé « Mutuelle des Territoires », dans les locaux du partenaire, vers le conseiller Mutualia référent ;
- Communiquer les coordonnées téléphoniques du conseiller Mutualia référent, les lieux et dates de permanences à toute personne qui en ferait la demande, relevant des bénéficiaires assurables, tel que défini en annexe 2 ;
- Mettre à disposition de Mutualia, un espace d'accueil afin qu'un conseiller commercial assure une permanence et/ou une réunion d'information.

Après débat entre les différents conseillers, il n'est pas souhaité de signer cette convention sans avoir auparavant fait faire des devis auprès d'autres compagnies d'assurances afin de pouvoir vérifier que la tarification est bien avantageuse pour les administrés. De plus les conseillers

municipaux souhaiteraient rencontrer le conseiller Mutualia afin de pouvoir échanger directement avec lui.

Proposition n° 10 de l'ordre du jour : Mise en place d'une tarification pour la mise à disposition du domaine public

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de mettre en place une tarification de la mise à disposition de l'espace public.
Il est proposé pour tout espace public (place communale, halle…) :

- Sans électricité : 1 € par m² à la prestation
- Avec électricité : 2.50 € par m² à la prestation

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette tarification qui sera mis en place après dépôt de la présente délibération en préfecture.

Questions diverses :

- Point SIVU : Béatrice OLIVIE et Denis MARTIN explique qu'une réunion a eu lieu avec l'architecte et le maître d'œuvre. Les échanges non pas été fructueux et beaucoup de questions restent sans réponses. Leur attitude n'a pas été appréciée par le conseil syndical.
 Le SIVU n'a constaté aucun avancement sur le chantier et reste inquiet quant à une réception de chantier le 12/05/2026.
 Il est constaté des changements entre le plan initial et le plan final. Il semblerait que des éléments essentiels aient été omis à la réalisation des plans et non prévus (par exemple, des toilettes adultes pour le personnel, prévu dans le programme), et que d'autres éléments aient été installés alors qu'ils n'étaient pas prévus comme, par exemple, les urinoirs. Cependant l'architecte n'apparait pas choqué de ces manquements. Lors de cette réunion, l'architecte et particulièrement le MO trouvent que la nouvelle équipe du conseil syndical est « piquante » et très exigeante. Le conseil rappelle que l'engagement financier est considérable et qu'il est normal d'être exigeant.
 La réception du mobilier doit se faire les 27, 28 et 29 mai prochain. Il a été demandé aux agents techniques de la commune d'intervenir pour aider à cela et à la mise en déchetterie de cartons. L'un des 2 agents étant en congés, il sera mis à disposition le second pour les 27 après-midi, 28 journée et 29 après-midi.
 Les sols seraient terminés ce qui permettra de stocker le mobilier dans les classes mais aucun nettoyage n'a été fait ; beaucoup de corps de métiers se déplacent encore sur tout le chantier.
 Monsieur Denis MARTIN explique au conseil municipal que le conseil syndical a manqué d'accompagnement lors de la signature de ce marché et des prestations prises auprès de l'architecte. Il se pose aussi des questions quant aux normes à respecter pour les clôtures d'une école, qui sont aujourd'hui installées à une hauteur d'environ 1m20. Denis MARTIN va faire la demande de conformité à l'éducation nationale avant la restitution.

Des pénalités de retard vont être engagées d'environ 300€/jours selon le CCAP. D'autre part après étude du budget total du marché, il apparaît que le nouvel emprunt souhaité soit revu à la baisse.

Le 27/06/2026 est prévu la kermesse de l'école durant laquelle sera organisée une visite de la nouvelle école.

- Un couple de personne a présenté un projet de restauration d'une maison dans le bourg. Ils désirent créer un espace de restauration rapide pour les marcheurs, et des gîtes. L'ensemble du conseil municipal ne voit pas d'inconvénient à l'installation de ce nouveau commerce sur la commune.
- L'association du tennis club est à la recherche de repreneur pour la gestion de la programmation des cartes permettant l'accès au terrain. La commune ne peut pas reprendre la gestion comptable de cela car ça implique la création d'une régie et engendre beaucoup d'aléas pour une compétence qui peut être géré sous forme associative.
- La commission Marché Gourmand se réuni le 30/05/2026 à 18h dans la salle du conseil municipal de Faycelles.
- La commission voirie va se réunir le vendredi 22 mai prochain dans la salle du conseil municipal de Faycelles.
- La commission bulletin municipal va se réunir le jeudi 11 juin prochain dans la salle du conseil municipal de Faycelles.
- Alba REYNALDO alerte sur la sécurité en bas de la Vallée. Un câble orange serait cassé et toujours sur le bas-côté depuis des semaines. Jean-Claude IBANEZ doit descendre prendre des photos afin de faire une déclaration auprès d'orange. D'autre part Mme REYNALDO signale aussi la présence de trous sur la chaussée qui sont très dangereux et qui nécessitent l'intervention des agents communaux pour renforcer les bas-côtés.
- Denis MARTIN rappelle au conseil l'urgence prioritaire à prendre en compte pour la restauration du mur en pierre sous la rue du fort dans le bourg avant qu'une pluie ou des orages n'accentuent les dégâts.
- Projet pour l'école de Faycelles : l'ancienne équipe municipale avait rencontré un conseiller du SDAIL, actuellement Lot Ingénierie, dans l'optique de réhabiliter l'école en logement communaux. Certains conseillers municipaux demandent si le projet est arrêté à ce type de restauration. Monsieur le maire explique que rien n'est arrêté et que toute proposition est bonne à prendre. Béatrice OLIVIÉ propose un local pour accueillir des professions libérales, Jérôme BESSE-DAYNAC aimerait quelque chose pour les enfants. Toutefois s'il devait se faire des logements communaux il semble primordial de prévoir la rénovation énergétique de tous les logements communaux.

Fin de séance : 21h01.

Fait à Faycelles, le 07 mai 2026

Florian SALESSE,
Le Secrétaire

André RODRIGUES,
Le Maire